

STATUTS MIS À JOUR

C'EST FORMIDABLE

Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 13, rue Émile Zola
69002 Lyon

Copie certifiée conforme à
l'original, le 06/12/2023,

DocuSigned by:

54B50BBB05A6494...

C'EST FORMIDABLE
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 13, rue Émile Zola 69002 Lyon

LES SOUSSIGNÉS :

1- SUPPORT-HÉROS, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 879 177 863 dont le siège social est sis 13, rue Émile Zola à LYON (69002), représentée par M. Florian Bayle, en sa qualité de Président,

2- FLORIAN BAYLE PARTICIPATIONS, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital social de 6 500 euros, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 904 297 595, dont le siège social est sis 13, rue Émile Zola à LYON (69002), représentée par M. Florian BAYLE en sa qualité de gérant et associé unique de la société,

3- M. Florian Bayle, né le 22 avril 1990 à Saint-Vallier sur Rhône (26), de nationalité française, domicilié 3 rue Baudelaire à Villeurbanne (69100), dirigeant,

4- Mme Pascale Maillard, née le 4 février 1960 à Roanne (42), de nationalité française, domiciliée 990 route de Fontjuliane à SAUZET (26740), coach,

5- ERGI ECO, société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros, immatriculée au RCS 902 072 834 dont le siège social est sis 350 Chemin du Robiat à Poleymieux-au-Mont-d'Or (69250), représentée par M. Baptiste GUYOT en sa qualité président de la société,

6-M. Frédéric Daniel, né le 08 mars 1968 à Antony (92) de nationalité française, domicilié 31 Quai Jean Jacques Rousseau à La Mulatière (69350), directeur technique,

7- M. Alexandre Stourgiotis, né le 07 avril 1988 à Oullins (69), de nationalité française, domicilié 17, rue Georges Marrane à Vénissieux (69200), chargé d'affaires,

8-M. Swann Vigier, né le 18 octobre 2002 à Annonay (07) de nationalité française, domicilié 19 rue du Pilat à PÉLUSSIN (42410), étudiant,

9- M. Arnaud Thomas, né le 30 janvier 1981 à Brest (29) de nationalité française, domicilié à 156, impasse des Levrières à Anse (69480), designer UX,

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée à capital variable qu'ils ont convenu d'instituer.

C'EST FORMIDABLE
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 13, rue Émile Zola 69002 Lyon

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée à capital variable régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger la prise de participation directe ou indirecte par création de sociétés nouvelles, apports, souscription, fusion, acquisition, ou échange, de tous mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale ainsi que l'acquisition et la gestion de tous biens.

Et généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « **C'EST FORMIDABLE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales "SAS à capital variable" et de l'énonciation du montant du capital effectif.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **13, rue Emile Zola 69002 Lyon.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des actionnaires ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts. La décision du Président devra être ratifiée par la prochaine décision collective des actionnaires.

C'EST FORMIDABLE
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 13, rue Émile Zola 69002 Lyon

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de l'immatriculation de la Société, le 31 décembre 2024.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution seront rattachés à cet exercice. L'état des actes demeurera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

- par M. Florian Bayle, la somme de deux mille euros (2 000 €),
- par la Société Florian Bayle Participations, la somme de deux mille euros (2 000 €)
- par Mme Pascale Maillard, la somme de deux mille euros (2 000 €),
- par la Société Support-Héros, la somme de deux mille euros (2 000 €),
- par la Société Ergi Eco, la somme de deux mille euros (2 000 €),
- par M. Frédéric Daniel, la somme de deux mille euros (2 000 €),
- par M. Alexandre Stourgiotis, la somme de deux mille euros (2 000 €),
- par M. Swann Vigier, la somme de deux mille euros (2 000 €),
- par M. Arnaud Thomas, la somme de mille euros (1 000 €),

L'intégralité des sommes apportées en numéraire constituera le capital initial de la Société, constitué d'une catégorie d'actions de préférence, numérotées de 1 à 170, dénommées « **Actions Fondatrices** ».

Toutes les autres actions du capital social de la Société souscrites ultérieurement à sa constitution, seront des actions simples, dénommées « **Actions Ordinaires** ».

Les soussignés apportent à la Société (Apports en numéraire) :

Une somme en numéraire de dix-sept mille euros (17 000 €), correspondant à 170 actions de numéraire, d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 10 novembre 2023 par la Banque Populaire AURA dans son agence SAINT ETIENNE NORD TERRASSE sis 20 bis Place Massenet à Saint-Etienne (42000), dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des actionnaires ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les actionnaires, soit dix-sept mille euros (17 000 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

C'EST FORMIDABLE
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 13, rue Émile Zola 69002 Lyon

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

8.1 - Capital social initial

Le capital initial est fixé à la somme de dix-sept mille euros (17 000 €).

Il est divisé en 170 actions de préférence, numérotées de 1 à 170, d'une valeur nominale de 100 euros (100 €) chacune, dénommée « **Actions Fondatrices** », entièrement libérées.

8.2- Modalités

Toutes les actions, toutes catégories confondues, sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivré par la Société. Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires peuvent consentir à la Société des avances en compte courant dans les conditions autorisées par la loi.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Deux fois par an, les actionnaires pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux et peuvent poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au Commissaire aux Comptes s'il existe.

Le prêt, la location et le nantissement (ou toute autre sûreté équivalente) des actions sont interdits.

8.3- Catégories d'actions

Le capital de la société est réparti en deux catégories d'actions, comme suit :

- **Actions Fondatrices** : les actions détenues par les actionnaires ayant souscrit au capital initial leur conféreront deux (2) droits de vote pour toutes les propositions de résolutions portant sur toutes les décisions collectives des actionnaires. Le droit de vote attaché à une Action Fondatrice est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, assorti d'un droit de vote supplémentaire par action. Chaque Action Fondatrice donne donc droit à deux (2) voix.

Le droit de vote double sera attribué à toutes les Actions Fondatrices entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux (2) ans au moins, au nom du même actionnaire.

En cas de cession d'une Action Fondatrice, le cessionnaire acquéreur pourra également bénéficier de ce droit de vote double.

- **Actions Ordinaires** : chaque action de la Société, à l'exception des Actions Fondatrices, donne droit à un (1) droit de vote. Le droit de vote attaché aux Actions Ordinaires est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque Action Ordinaire donne donc droit à une (1) voix.

C'EST FORMIDABLE
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 13, rue Émile Zola 69002 Lyon

ARTICLE 9 - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital de la Société est variable.

Conformément aux articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, le capital initial est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission de nouveaux actionnaires et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les actionnaires, dans la limite du capital plafond autorisé et du capital plancher.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modifications statutaires et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le **montant du capital plancher** ne doit pas être inférieur à 10% du capital initial visé à l'article 7 des présents statuts.

Le **montant du capital plafond** est fixé à la somme d'un million d'euros (1 000 000 €).

9.1- Augmentation du capital plafond

Le prix et les modalités de souscription des actions nouvelles sont fixés par l'assemblée des actionnaires.

Le prix de souscription comprendra éventuellement une prime d'émission destinée à maintenir l'égalité entre nouveaux et anciens souscripteurs et tenant compte du montant des capitaux propres tel qu'il ressort des derniers comptes annuels régulièrement approuvés.

Les actions nouvellement souscrites en numéraire devront être obligatoirement libérées sans délai et en totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission s'il en existe une.

Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration récapitulative de souscription et de versement.

Les souscriptions se feront au moyen d'un bulletin de souscription.

Toute augmentation du capital plafond effectuée autrement que par seule émission d'actions nouvelles résultant d'apports en numéraire devra faire l'objet d'une décision collective des actionnaires prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

Il en va ainsi notamment de toute augmentation de capital effectuée soit en totalité, soit partiellement par apports en nature ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission.

Toutefois, toute augmentation du capital plafond réalisée par majoration du montant nominal des actions résultant d'apports nouveaux effectués par tous les actionnaires doit faire l'objet d'une décision collective des actionnaires prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

9.2- Réduction du capital plancher

Le capital social effectif peut être diminué par la reprise des apports effectués par les actionnaires qui se retirent de la Société ou en sont exclus dans les conditions fixées à l'article "Exclusion d'un actionnaire"

C'EST FORMIDABLE
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 13, rue Émile Zola 69002 Lyon

ci-après. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Aucune reprise d'apports ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au montant du capital plancher (10% du capital initial). Si cette limite est atteinte, l'actionnaire retrayant perdra sa qualité d'actionnaire à compter de la date d'effet de son retrait et deviendra un simple créancier de la Société pour le montant de ses actions qui doit lui être remboursé. Les remboursements ne seront effectués que sous réserve de la capacité de remboursement de la société ou à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au montant du capital plancher.

Le capital souscrit peut, par ailleurs, être réduit pour toute autre cause, et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de diminution de la valeur nominale des actions sur décision collective des actionnaires prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels et la réduction du capital ne pouvant en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Néanmoins, la Société s'interdit d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité.

9.3 – Variation du capital autorisé

Le montant du capital plafond peut être augmenté sur décision collective des actionnaires prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, excédant le montant du capital plafond, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce.

Le montant du capital social plancher peut être réduit sur décision collective des actionnaires prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts, sans cependant pouvoir être inférieur aux limites fixées par l'article L. 231-5, alinéa 2 du Code de commerce. Ces décisions impliquent une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi leur sont applicables.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les actionnaires propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant

C'EST FORMIDABLE
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 13, rue Émile Zola 69002 Lyon

de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les actionnaires concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 – Forme de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital plafond, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation. Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

11.2 – Principes généraux applicables aux cessions

Tout actionnaire envisageant de procéder à une cession de titres (le « **Cédant** ») devra notifier préalablement (dans un délai minimum de 30 jours avant la date de Cession envisagée) à la Société et aux autres actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception (la « **Notification** »), le projet de Cession qui devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner :

- le nombre et la nature des titres qu'il envisage de céder
- l'identité du cessionnaire (le « **Cessionnaire** »),
- la nature juridique de la Cession envisagée,
- les modalités significatives de la Cession, en ce compris sa date de réalisation,
- le prix offert de bonne foi et les conditions du règlement de ce prix, ou la valorisation retenue.

Pour les besoins des présentes, le terme « **Titres** » désigne :

- (i) les actions émises par la Société,
- (ii) toutes les valeurs mobilières ou autres droits donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, en ce compris, notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions,
- (iii) tout droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, et
- (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières attachés aux actions

C'EST FORMIDABLE
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 13, rue Émile Zola 69002 Lyon

et autres valeurs mobilières visés à l'alinéa (ii) ci-dessus ;

Le terme « **Cession** » désigne, toute mutation, transfert ou cession de Titres à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment, et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'échange, l'apport en Société y compris à une Société en participation, la fusion la scission, ou toute opération assimilée, la donation etc., de tout ou partie des titres qui sont ou deviendraient la propriété des actionnaires, ainsi que toute forme de promesse, d'option, d'émission de valeurs mobilières portant sur ou emportant le transfert immédiat ou à terme de la propriété des Titres.

11.3 – Inaliénabilité des actions

Pendant une durée de **trois (3) ans** à compter de la date d'inscription au registre d'ordre de mouvement de titres, les actionnaires ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions en cas d'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts, ainsi qu'en cas de révocation d'un dirigeant actionnaire.

Par exception également, la collectivité des actionnaires pourra lever l'interdiction de cession des actions pour tout motif légitime qui préserverait les intérêts de la Société.

11.4 – Droit de retrait

Pendant une durée de **trois (3) ans** à compter de la date d'inscription au registre d'ordre de mouvement de titres, les actionnaires ne pourront exercer leur droit de retrait et demander le remboursement de leur apport.

Passé ce délai, tout actionnaire peut se retirer de la société en notifiant sa décision au Président par lettre recommandée avec avis de réception. Ce retrait prend effet trois (3) mois après réception de ladite décision par le Président.

Les actionnaires n'ont droit, au maximum, qu'au remboursement du montant nominal de leurs actions, sous réserve de ne pas causer une réduction du capital social en dessous du capital plancher.

Les actions des actionnaires retrayants ou exclus sont annulées.

Les sommes qu'elles présentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursée par la Société.

ARTICLE 12- MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ACTIONNAIRE

Tous les actionnaires personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs actionnaires et représentants légaux. Lorsqu'un ou plusieurs de ces actionnaires ou représentants légaux sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société actionnaire.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

C'EST FORMIDABLE
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 13, rue Émile Zola 69002 Lyon

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des actionnaires sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'actionnaire concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre actionnaires ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un actionnaire à ses obligations ;
- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente ou préjudiciable à celle exercée par la Société soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un actionnaire personne physique ou d'un dirigeant de l'actionnaire personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des actionnaires à la majorité simple ; l'actionnaire dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire susceptible d'être exclu et la date de réunion des actionnaires devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des actionnaires, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des actionnaires ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec avis de réception.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions – la Société ou un tiers.

C'EST FORMIDABLE
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 13, rue Émile Zola 69002 Lyon

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les deux (2) mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'actionnaire exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'actionnaire exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'actionnaire ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur le fonctionnement de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

ARTICLE 15 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les actionnaires ou un tiers. Il est désigné pour une durée illimitée par décision collective des actionnaires.

15.1- PRÉSIDENT

Désignation

Le Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision des actionnaires. Il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

C'EST FORMIDABLE
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 13, rue Émile Zola 69002 Lyon

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, l'exclusion, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois notifié à la collectivité des actionnaires.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des actionnaires.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- application de l'article 14 (exclusion) à l'encontre de l'actionnaire en cours de mandat.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération au titre de cette fonction, dont les modalités sont fixées par la collectivité des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président assure la gestion de la Société dans ses rapports avec les tiers, sous réserve des pouvoirs accordés par les statuts à la collectivité des actionnaires.

15.2- VICE-PRÉSIDENT

Le Président peut se faire assister par un ou des Vice-Président(s) qui représentent la société vis-à-vis des tiers.

C'EST FORMIDABLE
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 13, rue Émile Zola 69002 Lyon

Désignation

Le premier Vice-Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Vice-Président est ensuite désigné par décision des actionnaires. Il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

La personne morale Vice-Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Vice-Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Vice-Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Vice-Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Vice-Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Vice-Président est indéterminée.

Les fonctions de Vice-Président prennent fin soit par le décès, la démission, l'exclusion, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Vice-Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois notifié à la collectivité des actionnaires.

Révocation

Le Vice-Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des actionnaires.

En outre, le Vice-Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- application de l'article 14 (exclusion) à l'encontre de l'actionnaire en cours de mandat.

La révocation ou la démission d'un Vice-Président ne met pas fin au mandat du Président ou Directeurs généraux en fonction.

Rémunération

Le Vice-Président peut recevoir une rémunération au titre de cette fonction, dont les modalités sont fixées par la collectivité des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Vice-Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur

C'EST FORMIDABLE
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 13, rue Émile Zola 69002 Lyon

justificatifs.

Pouvoirs du Vice-Président

Le Vice-Président interviendra afin d'assister le Président dans ses missions de gestion courante et se substituera aux pouvoirs du Président, en cas de défaillance ou intérim de ce dernier, dans les cas suivants : décès, démission ou maladie empêchant l'exécution de ses pouvoirs.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou physiques de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général, sa rémunération et l'étendue de ses pouvoirs sont fixés dans la décision de nomination du Directeur Général.

16.1- Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des actionnaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du démissionnaire.

16.2 - Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- application de l'article 14 (exclusion) à l'encontre de l'actionnaire en cours de mandat.

C'EST FORMIDABLE
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 13, rue Émile Zola 69002 Lyon

16.3 - Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.4 - Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent les mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des actionnaires, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce. Cette désignation est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes

C'EST FORMIDABLE
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 13, rue Émile Zola 69002 Lyon

suppléant est facultative, la collectivité des actionnaires peut, à la majorité simple, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

19.1 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

1. Transformation de la Société en une société d'une autre forme
2. Augmentation, amortissement et réduction du capital plancher et plafond
3. Fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs
4. Nomination, rémunération, révocation du Président
5. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
6. Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires
7. Modification des statuts, sauf transfert du siège social
8. Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
9. Exclusion d'un actionnaire
10. Augmentation de l'engagement des actionnaires
11. Prorogation de la durée de la Société

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du(des) Directeur(s) Général(aux).

19.2 – Règles de majorité

(i) Décisions prises à l'unanimité

Les décisions suivantes sont adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

1. Toute décision requérant l'unanimité des actionnaires en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
2. Toute décision relative à l'augmentation des engagements d'un actionnaire.

(ii) Décisions prises à la majorité simple

Les décisions prises à la majorité simple sont les suivantes :

1. Approbation des comptes annuels de la Société ;
2. Affectation du résultat de la Société ;
3. Nomination du ou des Commissaires aux comptes de la Société ;
4. Toute autre décision ne requérant pas l'unanimité.

ARTICLE 20 – FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

C'EST FORMIDABLE
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 13, rue Émile Zola 69002 Lyon

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunications électroniques répondant aux exigences de l'article R.225-97 du Code de commerce.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de son inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président ou le ou les Directeurs Généraux soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé, soit à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 50% au moins du capital social, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 50% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer de dix (10) procurations maximum.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux actionnaires qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

C'EST FORMIDABLE
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 13, rue Émile Zola 69002 Lyon

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'actionnaire.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque actionnaire, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les actionnaires présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 23 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont adoptées sous réserve de la réunion d'un quorum et d'une majorité, dans les conditions suivantes :

23.1 – Quorum

Pour toute décision collective des actionnaires qui ne relève pas de l'unanimité, le quorum requis est de deux tiers (66%) des droits de vote présents ou représentés.

Pour toute décision collective des actionnaires qui relève de l'unanimité, le quorum requis est l'unanimité (100%) des droits de vote présents ou représentés.

Si le quorum requis n'est pas réuni à l'occasion d'une première convocation à l'assemblée des actionnaires, une seconde consultation devra avoir lieu.

La seconde convocation devra être communiquée au moins cinq (5) jours avant la seconde assemblée, sauf si l'ensemble des actionnaires s'accordent pour un autre délai.

Le quorum requis pour cette seconde assemblée, quelle que soit la nature de la décision, sera réuni si les actionnaires représentant la moitié (50%) des droits de vote sont présents ou représentés.

23.2 - Majorité

Les décisions collectives seront prises à la majorité simple (50% des droits de vote + 1 droit de vote).

ARTICLE 24 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial.

C'EST FORMIDABLE
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 13, rue Émile Zola 69002 Lyon

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les actionnaires peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice est dressé l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et est établi les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des actionnaires des opérations réalisées dans

C'EST FORMIDABLE
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 13, rue Émile Zola 69002 Lyon

le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes apportées en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable :

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou ans l'actif social, au cours de l'existence de la société, comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toutes sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Cependant, les dividendes sont distribués à tous les actionnaires de la société au prorata temporis à compter du mois suivant celui de leur entrée au capital de la société. La date d'entrée au capital des associés est fixée au jour de leur inscription en compte individuel sur le registre d'ordre de mouvement de titres de la Société visé à l'article 11.1 des présents statuts.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des

C'EST FORMIDABLE
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 13, rue Émile Zola 69002 Lyon

actionnaires.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la collectivité des actionnaires des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL INITIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital initial, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital initial.

Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des actionnaires aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la

C'EST FORMIDABLE
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 13, rue Émile Zola 69002 Lyon

modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des actionnaires prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires titulaires de ses actions, soit entre les actionnaires titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 33 - NOMINATION DE LA PRÉSIDENTE

Nomination de la Présidente(e)

La première Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est **Madame Pascale MAILLARD**, née le 4 février 1960 à Roanne (42), de nationalité française, domicilié 990 route de Fontjuliane à Sauzet (26740).

Madame Pascale Maillard accepte les fonctions de Présidente et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination du Vice-Président

C'EST FORMIDABLE
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 13, rue Émile Zola 69002 Lyon

Le premier Vice-Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est **Monsieur Swann VIGIER**, né le 18 octobre 2002 à Annonay (07) de nationalité française, domicilié 19 rue du Pilat à Pélussin (42410).

Monsieur Swann VIGIER accepte les fonctions de Vice-Président et déclare, en ce qui le concerne n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 34 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue au siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 35 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

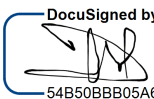
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Lyon le 14 novembre 2023,

Modifiés à Lyon le 6 décembre 2023,

Pascale Maillard
Présidente

DocuSigned by:

54B50BBB05A6494...